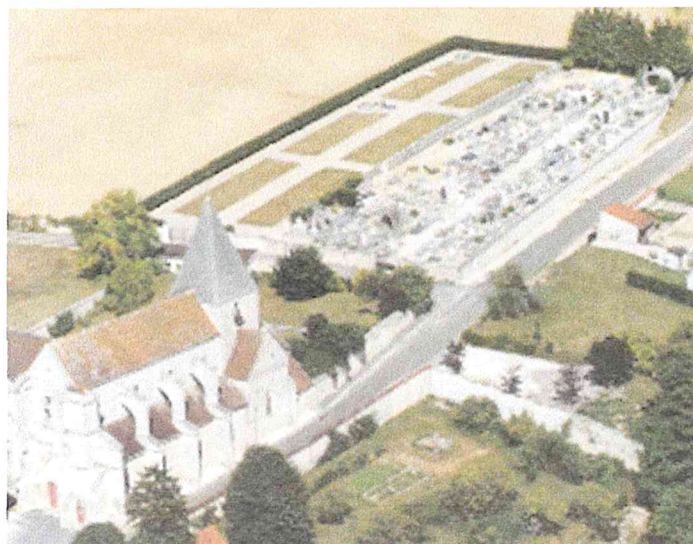


Commune de POILLY~SUR~SEREIN



REGLEMENT du CIMETIERE COMMUNAL

Mairie – 48 rue d'en Bas – 89310 Poilly-sur-Serein – Tél : 03.86.75.90.29 – Fax : 09.65.38.05.79
poillyserein-mairie@wanadoo.fr

SOMMAIRE

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES	p. 3
Chapitre 2 - CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION	p. 4
Chapitre 3 - AMENAGEMENT	p. 5
Chapitre 4 - CAVEAUX	p. 6
Chapitre 5 - CONCESSIONS	p. 6 à 8
Chapitre 6 - EXHUMATIONS	p. 8 à 9
Chapitre 7 - CAVEAU PROVISOIRE	p. 9
Chapitre 8 - TRAVAUX	p. 9 à 11
Chapitre 9 - CAVURNES	p. 11 à 12
Chapitre 10 - JARDIN DU SOUVENIR	p. 12
Chapitre 11 - POLICE DU CIMETIERE	p. 13

SOMMAIRE

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES	p. 3
Chapitre 2 - CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION	p. 4
Chapitre 3 - AMENAGEMENT	p. 5
Chapitre 4 - CAVEAUX	p. 6
Chapitre 5 - CONCESSIONS	p. 7 et 8
Chapitre 6 - EXHUMATIONS	p. 9
Chapitre 7 - CAVEAU PROVISOIRE	p. 10
Chapitre 8 - TRAVAUX	p. 11 et 12
Chapitre 9 - CAVURNES	p. 13
Chapitre 10 - JARDIN DU SOUVENIR	p. 14
Chapitre 11 - POLICE DU CIMETIERE	p. 15

Le MAIRE de la Commune de POILLY-SUR-SEREIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et L2223-3 et suivants,

Vu les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation, de crémation et les divers modes de sépultures,

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du xx/xx/2012, instituant le règlement du cimetière et fixant les tarifs pour les différentes catégories de concessions,

ARRETE

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1

Le présent règlement s'applique au cimetière communal sis à Poilly-sur-Serein.

Article 1-2

L'acquisition d'une concession dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Poilly-sur-Serein, quel que soit leur lieu de domiciliation
- Aux personnes domiciliées dans la commune mais qui seraient décédées dans une autre commune
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont une sépulture de famille dans le cimetière de Poilly-sur-Serein.

Article 1-3

Les familles ont la possibilité d'effectuer des sépultures :

- soit en pleine terre
- soit en caveau
- soit en terrain commun
- soit en emplacement cinéraire

Selon leur choix, elles s'engagent à respecter les particularités définies par ce règlement pour ces différents types de sépultures.

Article 1-4

Conformément à la loi 93-23 du 8 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Article 1-5

Le service administratif de la mairie est en possession d'un registre et d'un logiciel informatique spécifiques.

Ils comportent pour chaque inhumation les renseignements suivants : les noms, prénoms, âge du défunt, l'emplacement, le numéro de la concession, la durée et le titulaire de la concession.

Sont également précisés, la nature de l'aménagement de la sépulture (article 1-2) ainsi que le nombre de places.

Il est également tenu un fichier alphabétique et géographique de chaque sépulture.

Article 1-6

Les terrains ayant fait l'objet de concession sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Tout monument et élément menaçant la sécurité doivent être remis en bon état de solidité dans les meilleurs délais.

Chapitre 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

Article 2-1

Le cimetière de Poilly-sur-Serein comprend l'ensemble des terrains affectés par la commune à l'inhumation des personnes décédées.

Article 2-2

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion des cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation).
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 2-3

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence (notamment en période d'épidémie) ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation, avant le délai légal, devra être prescrite par le médecin. La mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

L'inhumation doit avoir lieu :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, si celui-ci s'est produit en France,
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais.

Lorsque ces délais sont dépassés, l'autorisation de dépassement de délai délivrée par le Préfet sera jointe aux autres documents post-mortem.

Article 2-4

Dans le cas de crémation, et à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans une urne cinéraire qui peut être :
 - inhumée en caveau
 - déposée dans une case dans un cavetin
 - placée sous le monument dans du sable dans le cas d'une sépulture en pleine terre
- soit dispersées dans l'espace aménagé à cet effet dans le "Jardin du Souvenir".

Chapitre 3 - AMENAGEMENT

Article 3-1

Les sépultures s'effectuent selon le plan défini par la Mairie, dans les espaces délimités par des allées de circulation, les tombes étant disposées en rangées de part et d'autre.

Article 3-2

Chaque concession reçoit un numéro d'identification par rapport à son emplacement géographique.

Article 3-3

Les concessions attribuées aux familles sont de 2.00 m x 1.00 m pour une tombe simple surface et de 2.00 m x 2.00 m pour une tombe double surface.

Les semelles ne doivent pas excéder les dimensions de la concession. Il n'y a pas d'espace inter tombes.

Article 3-4

Dans tous les cas, pour unifier la forme et l'organisation du cimetière, l'implantation est réalisée de telle sorte que les alignements soient respectés.

Article 3-5

L'aspect extérieur des tombes est laissé au choix de la famille quant à la décoration, l'ornementation et les matériaux à utiliser. Toutefois, l'encombrement extérieur des ornements et les ouvrages en sous-sol pour la fixation des monuments, ne peuvent dépasser les limites du terrain concédé.

Dans un souci d'homogénéité, la hauteur des monuments, stèle et croix comprises, ne doit toutefois pas excéder 1.50 m.

La pose d'un monument n'est pas une obligation, la tombe peut rester nue, seule la matérialisation du nom et des prénoms des personnes inhumées est obligatoire.

Avenant du 29 mai 2017 :

Le fleurissement des tombes est autorisé dans le périmètre de la concession, l'utilisation de potées est fortement recommandée ; il est interdit de planter toutes essences d'arbres ; la plantation en pleine terre reste autorisée dans le périmètre de la concession, à condition de ne planter que des petits arbustes, graminées ou bulbes ne dépassant pas 50 cm de hauteur ; l'entretien est à la charge des propriétaires de la concession ; à défaut d'entretien avéré, et dans le cas où ces plantes empiètent sur le domaine public, la mairie se réserve le droit d'intervenir pour supprimer les pousses.

Article 3-6

Inhumation en pleine terre (avenant du 27 novembre 2017)

Dans un souci de sécurisation du cimetière et de stabilisation des concessions, compte-tenu de la fragilité du terrain, la pose d'une semelle extérieure ainsi que des parois en béton d'une hauteur de 0,50 m sur les quatre côtés ("caveautin ou fausse case") sont rendues obligatoires.

Cet avenant s'applique pour tout nouvel aménagement de concession.

Article 3-7

Dans le cas d'une sépulture en terrain commun, celle-ci ne peut recevoir qu'un seul cercueil. La construction des caveaux y est interdite.

Aucune fondation, ni scellement ne peuvent être effectués dans les terrains communs. Seuls sont admis les signes funéraires dont l'enlèvement peut être opéré dans des conditions normales au moment de la reprise des terrains par la municipalité.

CHAPITRE 4 - CAVEAUX

Article 4-1

Les caveaux sont autorisés dans le cimetière. Ils ne doivent présenter aucune saillie par rapport au niveau du sol naturel.

Article 4-2

Les caveaux seront construits conformément aux règles prescrites par les textes en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux.

Tout caveau devra comporter, à la partie supérieure, une alvéole appelée « case sanitaire » destinée à isoler le caveau de l'extérieur et jouant le même rôle que la terre recouvrant le dernier cercueil inhumé, dans le cas de fosses.

Article 4-3

L'espace au-dessus du caveau est aménagé en respectant les dispositions applicables dans le cimetière.

Article 4-4

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture du caveau par l'entreprise de pompes funèbres.

L'ouverture des caveaux est effectuée six heures au moins avant l'inhumation, pour permettre à l'entreprise de marbrerie mandatée par la famille d'effectuer les travaux qui peuvent être nécessaires.

Après inhumation d'un défunt dans une case de caveau, celle-ci est fermée par une dalle scellée.

CHAPITRE 5 - CONCESSIONS

Article 5-1

Une concession est un document qui acte un accord entre la commune et le(s) particuliers, appelé(s) concessionnaire(s) dans un contrat mettant à disposition une parcelle de terrain du cimetière domaine privé de la commune, pour l'usage des inhumations.

Article 5-2

Toute demande de concession ou de renouvellement, doit être adressée à la Mairie, qui détermine, dans le plan de distribution du cimetière, l'emplacement des concessions demandées. Le concessionnaire n'a pas la possibilité de fixer lui-même cet emplacement.

Article 5-3

La durée et le montant des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 5-4

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec un lien affectif.

Article 5-5

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement doit être effectué dans un délai de 2 ans à compter de la date d'échéance de la concession.

A défaut de renouvellement, le terrain concédé peut être repris par la commune, deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Pendant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement. Faute de renouvellement, les familles peuvent enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'Autorité Municipale.

Dans le cas où l'enlèvement n'a pas été effectué à la date indiquée, l'Autorité Municipale prendra possession de ces matériaux et disposera du produit de leur vente.

Article 5-6

Le titulaire d'une concession peut, avec l'accord de la commune, mettre un terme anticipé à sa concession, contre remboursement par la commune d'une partie du prix payé en fonction de la durée écoulée. Le remboursement ne pourra excéder le montant payé lors de l'attribution de la dite concession.

Pour pouvoir être rétrocédée, la concession devra être vide de toute sépulture.

Article 5-7

Le titulaire d'une concession temporaire peut en demander la conversion pour une plus longue durée. Dans ce cas, il est retranché du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 5-8

Les concessions en état d'abandon peuvent être reprises par la commune en suivant la procédure prévue par le CGCT.

Le Maire doit constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire peut saisir le Conseil Municipal, qui décide si la reprise

de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Les terrains repris ne peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession que lorsque l'enlèvement des matériaux et des restes des personnes inhumées a été effectué. Le Maire fera procéder à la crémation des restes exhumés. Les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Article 5-9

Pour les inhumations en terrain commun, les familles ont la possibilité de pérenniser la sépulture en acquérant une concession, à l'issue d'un délai de 15 ans.

Article 5-10

Les concessions devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses ayants droit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans un testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession autre que lui-même.

CHAPITRE 6 - EXHUMATIONS

Article 6-1

Sans aucune autorisation écrite, il ne peut être procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires.

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de sa qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Article 6-2

L'exhumation des corps peut être demandée en vue :

- d'un transfert dans un autre cimetière
- de la réinhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une concession située dans le même cimetière.

Les opérations de translation et de réinhumation doivent s'opérer sans délai.

Article 6-3

Les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille.

Article 6-4

Les exhumations suivies de réduction de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 15 ans d'inhumation.

Ces opérations seront effectuées lors d'une nouvelle inhumation.

Article 6-5

Les exhumations ne sont pas autorisées pendant une période de huit jours avant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint.

CHAPITRE 7 - CAVEAU PROVISOIRE

Article 7-1

La commune dispose d'un caveau provisoire dans le cimetière. Ce caveau est à la disposition des familles pour le dépôt provisoire de leur membre décédé ayant droit à l'inhumation, dans le cimetière communal, en attendant leur inhumation définitive dans une concession ou leur transfert en dehors de la commune.

La durée de séjour dans le caveau provisoire est de 1 mois renouvelable.

Article 7-2

L'autorisation de dépôt dans le caveau provisoire est donnée par le Maire sur la production d'une demande écrite de la famille ou de son mandataire.

Article 7-3

Le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R.2213-27 du C.G.C.T dans les cas ci-après :

- le décès est dû aux suites d'une maladie contagieuse définie par arrêté du Ministre chargé de la santé.
- le dépôt du corps excède 6 jours.
- le Préfet l'a prescrit.

CHAPITRE 8 - TRAVAUX

Article 8-1

Toute intervention dans le cimetière est soumise à déclaration préalable en Mairie.

Article 8-2

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau, poser ou déposer un monument doivent :

- déposer en Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit, portant la raison sociale ou le nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter,
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la Mairie,
- se faire délivrer par la Mairie une autorisation d'exécution du projet présenté.

Article 8-3

Le monument ne doit pas dépasser les limites du terrain concédé.

Toute construction additionnelle (jardinière, marche pied, etc.), reconnue gênante doit être déposée à la première réquisition de l'Autorité Municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas de non réponse.

Article 8-4

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates et lieu de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'autorisation du Maire.

Article 8-5

Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue afin de prévenir tout risque d'accident.

Article 8-6

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Article 8-7

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 8-8

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 8-9

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produisent de telle sorte que les allées et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, la Mairie doit en être avisée. Les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations commises par eux aux allées et plantations ou aux monuments voisins.

Dans le cas de dommages, les entrepreneurs doivent avertir le concessionnaire concerné et recueillir son accord avant d'effectuer toute réparation nécessaire.

En cas de défaillance des entrepreneurs et après sommation par l'Autorité Municipale, les travaux de remise en état seront effectués par les services de la Mairie aux frais des concessionnaires ou de leurs entrepreneurs sommés.

Article 8-10

L'administration municipale n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers, qui peuvent en demander la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 8-11

Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée ou les normes imposées, la démolition des travaux commencés ou exécutés pourra être entreprise d'office aux frais du contrevenant.

CHAPITRE 9 - CAVURNES

Article 9-1

Des cavurnes sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Elles sont recouvertes d'une dalle en béton et d'une pierre tombale.

Article 9-2

Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les conditions d'attribution de la concession sont les mêmes que celles stipulées au chapitre 5.

Article 9-3

La dimension des cavurnes est de 0,50 m x 0.50 m. Chaque cavurne peut contenir 2 urnes.

Les concessionnaires devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas ces dimensions. En cas d'inadaptation de l'urne avec la cavurne, aucune modification ne pourra être effectuée.

Article 9-4

L'identification des cendres des défunts se fera par l'apposition d'une plaque normalisée en bronze ou en laiton, à la charge du concessionnaire ou de ses ayants-droit. Elle sera collée sur le couvercle de fermeture, le perçage ou la gravure dans le granit étant interdit. Elle comprendra les noms et prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Article 9-5

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord du Maire et sur demande écrite du concessionnaire.

Article 9-6

Les cavurnes ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Celles devenues libres par retrait des urnes qu'elles contenaient feront obligatoirement l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement total ou partiel.

La reprise des concessions de cavurnes se fait de manière similaire aux concessions de terrains (article 5-5). Les familles seront avisées par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé le délai de reprise, si le concessionnaire ou ses ayants droit ne se sont pas manifestés, les urnes qui étaient déposées seront retirées et les cendres seront déposées dans l'espace " Jardin du Souvenir ".

Article 9-7

La pose d'objets d'ornement, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée sur les plaques des cavurnes. Ils ne devront en aucun cas être scellés.

Article 9-8

Les opérations nécessaires à l'utilisation des cavurnes seront effectuées par une entreprise habilitée, à savoir :

- ouverture
- fermeture
- scellement
- fixation des couvercles et plaques

CHAPITRE 10 - JARDIN DU SOUVENIR

Article 10-1

Il est créé un Jardin du Souvenir dans l'enceinte du cimetière de Poilly-sur-Serein. Celui-ci est mis à la disposition des personnes définies sous le chapitre 5. Le Jardin du Souvenir ne donne lieu, ni à concession, ni à perception d'une redevance.

Article 10-2

Il sera soumis à la réglementation suivante :

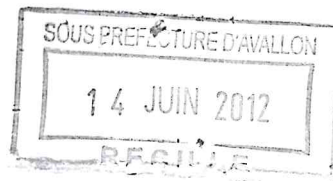
- la dispersion des cendres sera assurée par le personnel des entreprises habilitées.
- seul le dépôt de fleurs est autorisé le jour de la dispersion des cendres à l'exclusion de tout autre objet d'ornementation.
- aucune plaque signalétique ne pourra être apposée, sur et autour du Jardin du Souvenir.
- chaque dispersion sera notée sur un registre en Mairie.

CHAPITRE 11 ~ POLICE DU CIMETIERE

Article 11-1

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse
- aux marchands ambulants
- aux enfants non accompagnés



Article 11-2

Toute vente de fleurs et d'articles funéraires est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 11-3

Aucun animal errant, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, n'est admis dans le cimetière.

Article 11-4

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite.

Il y a cependant exception pour :

- les véhicules utilisés par les services municipaux,
- les camionnettes de moins de trois tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires, (Autorisation du service municipal nécessaire si plus de trois tonnes)
- les véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler "au pas", ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et pour une durée limitée.

En cas de dégâts causés aux allées, ou plantations par ces véhicules, le montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne devront en aucun cas gêner les convois funéraires.

Sauf nécessité absolue, les travaux ne seront pas autorisés pendant une période de huit jours précédant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint.

Article 11-5

Les détritres provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles, seront déposés dans les bacs prévus à cet effet (déchets verts et autres déchets).

Article 11-6

Il est interdit, sous peine de poursuites :

- de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières,
- de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux,
- d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes (sauf par les personnes chargées de l'entretien de la tombe),
- de toucher aux plantes, aux fleurs, de couper ou de casser des branches,
- de porter atteinte aux monuments, terrains, et plantations qui en dépendent.

Le présent règlement entrera en vigueur le 01/07/2012.

Délibération du Conseil Municipal en date du 04/06/2012.

Le Maire,
Joël RINTJEMA

